



Arrêt

n° 123 576 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NENZEBUHORO loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique kissi

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En juin 2010, votre père se serait marié en quatrième noce avec une jeune fille, âgée de 19 ans, prénommée [F.M.] qui habitait dans la ville voisine de celle de votre famille à Kissidougou. Dès le début, la cohabitation avec les trois autres coépouses de votre père aurait été conflictuelle.

Fin novembre 2010, votre père l'aurait autorisé à vivre à Conakry pour y suivre des cours informatiques. Elle aurait résidé dans le quartier de Anta. Votre père vous aurait demandé de veiller sur sa jeune épouse, à concurrence de deux fois par semaine, car vous habitez également à Conakry dans le quartier de Benji. Il se serait quant à lui rendu à Conakry une semaine par mois.

À parti de février 2011, vous auriez veillé sur [F.] plus fréquemment à la demande de votre père souffrant de diabète et d'hypertension. Vous vous rendiez chez elle tous les jours et l'appeliez régulièrement.

En août 2011, votre père vous aurait obligé à habiter au domicile de [F.]. Vous auriez entamé une relation avec elle.

En octobre 2011, elle serait retournée au village où résidait votre père.

Le 2 novembre 2011, votre père se serait rendu compte qu'elle était enceinte.

Le 3 novembre 2011, après avoir été battue par ses frères et son père, elle aurait avoué que vous étiez le père. Ce même jour, votre père qui revenait de voyage aurait succombé à une crise cardiaque après avoir découvert que vous étiez le père de l'enfant que [F.] attendait.

Votre mère vous aurait téléphoné pour vous avertir de la grossesse de [F.], du fait que vous étiez le père et également de la mort de votre père. Elle vous aurait conseillé de vous réfugier chez une de ces amies tantie [D.K.D.]. Dès votre arrivée chez cette dernière, elle vous aurait amené dans une autre de ses maisons dans le quartier de Bessia port 2. Vous y auriez séjourné jusqu'à votre départ de Guinée.

Le 4 novembre 2011, votre mère serait venue vous rejoindre après que sa maison de Kissidougou ait été incendiée par la famille de [F.] et les membres de la confrérie religieuse dirigée par votre père «Woulio Kouma ». Ce même jour, votre ami et colocataire, Mohammed Diallo aurait été battu par un groupe de personnes dans votre appartement à Conakry. Il aurait reconnu vos oncles paternels : l'imam [F.M.], le commandant adjoint de la gendarmerie d'Anta [T.M.]. Vos deux demis frères [F.M.]et [T.M.]étaient également présents. Il aurait été hospitalisé suite aux coups et blessures infligés.

Le 7 novembre 2011, vos oncles paternels, vos demi-frères ainsi que les membres de la confrérie religieuse de votre père, se seraient rendus chez deux de vos oncles maternels résidant à Dubreka et à Matoto ainsi que chez deux de vos amis habitant tous deux près de l'aéroport de Conakry dans le quartier de Beanzin. Ils auraient demandé où vous vous trouviez. Les membres de la confrérie religieuse de votre père auraient également organisé des prières à Conakry, Kissidougou et votre village pour vous retrouver.

Le 12 novembre 2011, vous auriez quitté la Guinée à bord d'un avion de la compagnie Brussels Airlines. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 novembre 2011.

Le 14 novembre 2011, vous avez demandé l'asile en Belgique.

Les frères de [F.], le capitaine [B.M.]travaillant en tant que commandant de police de Conakry 3 à Enco 5, le capitaine [S.M.]travaillant au secrétariat de l'Etat-major de la gendarmerie ainsi que votre oncle [S.M.], bérêt rouge et détaché à la frontière entre la Guinée et le Mali accompagné d'autres bérêts rouges, seraient venus chez votre ami [M.D.]le menacer verbalement. Votre oncle [F.M.] serait également venu le menacer verbalement.

Le 4 mars 2012, le corps de [F.] aurait été retrouvé dans le quartier de Matoto à Conakry. Elle aurait été poignardée dans la nuit du 2 au 3 mars. Rapidement, la police de Matoto aurait établi un lien entre vous et sa mort. Les policiers seraient venus le même jour interroger votre ami [M.D.]. Ils auraient déclaré qu'il devait les avertir dès qu'il avait de vos nouvelles.

Votre mère aurait quitté la Guinée pour se rendre en Chine où elle avait déjà l'habitude de se rendre dans le cadre de ses activités de commerçante.

Le 04 avril 2013, le Commissariat général a adopté à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle, vous avez introduit un recours.

Le 03 juin 2013, une ordonnance sur base de l'article 39/73§§1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été adoptée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) considérant que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite au motif que la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Vous avez formulé le désir d'être entendu en audience.

Le 05 septembre 2013, votre Conseil a adressé au CCE un courrier comprenant deux documents à savoir un avis de recherche délivré à votre égard, le 07 mars 2012 par le Tribunal de première instance de Conakry 2 ainsi qu'une lettre de votre psychologue désirant éclaircir votre attitude vis-à-vis des événements survenus après votre fuite de la Guinée.

Le 16 septembre 2013, dans son arrêt n°109 797, le CCE a annulé la décision adoptée par le Commissariat Général dans la mesure où deux documents manquaient à votre dossier administratif.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté la Guinée en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que les documents que vous soumettez ne permettent pas d'établir les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée.

En effet, je constate que l'article intitulé « avis de recherche : accusé d'inceste et de crime, M. [K.D.M.] introuvable ! », publié dans le journal « la Guinée actuelle » n° 277 du 17 au 24 mars 2012 ne permet pas d'établir que vous seriez actuellement recherché par la police de Matoto en tant que principal suspect de la mort de [F.M.] .

Tout d'abord, je constate que vos déclarations au sujet de cet article ne sont guère convaincantes. Ainsi vous ignorez qui aurait fait paraître cet article (audition CGRA 06 décembre 2012 p.9). De même, vous ignorez si d'autres articles similaires seraient parus à d'autres reprises et dans d'autres journaux (audition CGRA 06 décembre 2012 p.9 et audition CGRA 25 mars 2013 p.2). Je constate par ailleurs que vous n'avez pas cherché à vous renseigner pour savoir si cet avis de recherche a été publié à un autre reprise (audition CGRA 25 mars 2013 p.2). Je constate en outre que les informations générales en notre possession et dont copie est versée à votre dossier administratif relatif à la fiabilité de la presse en Guinée établissent que la corruption affecte la secteur de la presse et qu'il est possible de commander n'importe quel article à un journaliste (document 2 p.5 et 6). Dans ces conditions, la valeur probante de cet article de presse doit être considérée comme limitée.

Par ailleurs, je constate que l'avis de recherche délivré à votre égard, le 07 mars 2012 par le Tribunal de première instance de Conakry 2 enjoignant vos autorités de vous rechercher activement car vous êtes accusé d'inceste, de complicité d'avortement et de meurtre, ne permet pas d'établir que vous seriez actuellement recherché par vos autorités pour le meurtre de [F.] .

En effet, d'une part je constate qu'il s'agit d'une copie d'un document par conséquent il n'est pas permis d'en vérifier l'authenticité. D'autre part, je constate que vous n'avez jamais mentionné l'existence de cet avis de recherche datant du 07 mars 2012 alors que vous avez été interrogé au Commissariat Général à deux reprises à savoir le 2 décembre 2012 et le 25 mars 2013. À cet égard notons qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes en contact, avec une seule personne en Guinée, à savoir avec votre ami [M.D.] (audition CGRA 06 décembre 2012 pp.2, 8 et audition CGRA 25 mars 2013 p.2). Toutefois, à la question de savoir si une procédure judiciaire a été engagée par vos autorités vous avez répondu, lors de vos deux auditions, que vous l'ignoriez (audition CGRA 06 décembre 2012 pp.9-10 et audition CGRA 25 mars 2013 p.2). Qu'en outre à la question de savoir s'il existe des documents établissant que vous êtes recherché à savoir des convocations ou avis de recherche, vous répondez, à chaque audition, par la négative et affirmez qu'il s'agit de documents administratifs dont il n'est pas facile d'entrer en possession car ils restent en possession des autorités (audition CGRA 06 décembre 2012 p.9 et audition CGRA 25 mars 2013 p.2). Vos propos incohérents avec l'existence de ce document amenuisent considérablement la valeur probante qu'il convient de lui accorder. Notons, également que

dans la mesure où vous soumettez, en septembre 2013, un unique avis de recherche datant de mars 2012, on peut raisonnablement supposer qu'il n'en existe pas d'autres. D'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que les autorités ne sont venues qu'à une seule reprise auprès de votre ami [M.D.] se renseigner à votre sujet, le 4 mars 2012 et qu'elles ne seraient plus revenues depuis lors (audition CGRA 06 décembre 2012 p.9 et audition CGRA 25 mars 2013 p.2). Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir que vous seriez recherché actuellement par vos autorités pour le meurtre de [F.] dont le corps a été retrouvé en mars 2012 tandis que vous vous trouviez en Belgique depuis le 13 novembre 2011.

En outre je constate que l'acte de décès de votre père ainsi que la carte d'annonce et de remerciement pour son décès ne permettent pas d'établir que la crise cardiaque à l'origine de son décès soit consécutive au fait qu'il a découvert que vous étiez le père de l'enfant de [F.] tel que vous l'affirmez (audition CGRA 06 décembre 2012 p.7).

Enfin, en ce qui concerne l'attestation médicale délivrée à votre ami Mohamed Diallo, le 13 novembre 2011, stipulant qu'il a été admis au centre médico-chirurgical de Bonfi afin d'être soigné pour un traumatisme lombaire avec perte de connaissance, il convient tout d'abord de relever qu'il nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel qu'affirmé dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir que votre ami ait été admis à l'hôpital après avoir été battu par les membres de votre famille et les membres de la confrérie religieuse de votre père (audition CGRA 06 décembre 2012 p.5).

De même, je constate que les deux attestations délivrées par votre psychologue, le 4 décembre 2012 et le 8 mai 2013, relatifs à votre suivi psychologique, en Belgique, ne sont pas de nature à pouvoir établir les faits que vous invoquez. En effet, tel que consacré dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile.

Force est également de constater que vos déclarations ne sont guère convaincantes car elles sont vagues, contradictoires, imprécises et peu circonstanciées.

Ainsi vous ignorez la date de naissance de [F.] (audition CGRA 06 décembre 2012 p.11). De même, vous ignorez le nombre de frères et soeurs qu'elle aurait (audition CGRA 25 mars 2013 p.6). En outre, bien que vous affirmiez que son père aurait été professeur dans une école coranique de votre village, vous ignorez dans quelle école il aurait enseigné (audition CGRA 25 mars 2013 p.6).

Je constate par ailleurs que vous affirmez dans un premier temps que le frère de [F.] : [B.M.] serait capitaine de la gendarmerie et qu'il travaillerait au sein de secrétariat de la gendarmerie (audition CGRA 06 décembre 2012 p.8). Cependant, vous affirmez par la suite qu'il serait commandant de la police d'Enco 5 à Conakry 3 (audition CGRA 06 décembre 2012 p.10 et audition CGRA 25 mars 2013 p.4). De même vous déclarez tout d'abord que le frère de [F.] : [S.M.] travaillerait au commissariat d'Enco 5 (audition CGRA 06 décembre 2012 p.9). Toutefois, vous déclarez ensuite qu'il travaillerait au sein de l'Etat-major de la gendarmerie dans le département du secrétariat (audition CGRA 06 décembre 2012 p.10 et audition CGRA 25 mars 2013 p.4). Dans la mesure où vous affirmez que les frères de [F.] seraient à votre recherche et qu'ils travailleraient au sein des autorités, on aurait pu s'attendre à ce que vos propos au sujet des postes qu'ils occuperaient soient cohérents. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Je constate en outre que vous ignorez depuis quand son frère Bruno serait commandant de police (audition CGRA 06 décembre 2012 p.10). De même, vous affirmez ignorez depuis quand son frère [S.] travaillerait à l'état-major de la gendarmerie (audition 06 décembre 2012 p.10). Vous déclarez en outre que votre oncle [S.M.] serait bérét rouge, cependant vous ignorez depuis quand il travaillerait au sein de l'armée (audition CGRA 23 mars 2013 p.7). De même vous déclarez que votre oncle [T.] serait commandant de gendarmerie, mais ignorez depuis quand (audition CGRA 06 décembre 2012 p.10).

Vous affirmez également que le frère de [F.] ainsi que vos oncles paternels seraient venus menacer verbalement votre ami [M.D.] avant la découverte du corps de [F.], cependant vous ignorez la date exacte (audition CGRA 25 mars 2013 p.4).

Force est de conclure que vos déclarations vagues, contradictoires, imprécises et peu circonstanciées portant sur des éléments essentiels à votre récit empêchent de considérer les faits invoqués comme établis.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à ma convaincre que vous ayez quitté la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'extrait d'acte de naissance que vous soumettez également à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*). »*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 1er A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) (ci-après dénommée « la Convention de Genève »); de l' article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête introductive d'instance :

- L'original du journal la Guinée actuelle », numéro 277 du 14 au 24 mars 2012 comprenant l'article intitulé « avis de recherche : accusé d'inceste et de crime, M. [K. D. M] introuvable ! » ;
- Un avis de recherche de la Cour d'appel de Conakry du 7 mars 2012 ;
- Une attestation médicale du 13 novembre 2011 ;

- Le certificat de décès du père du requérant du 4 novembre 2012, ainsi que la carte d'annonce et de remerciement du décès du père du requérant ;
- Deux attestations psychologiques établies respectivement le 4 décembre 2013, ainsi que le 8 mai 2013.

4.2. À cet égard, le Conseil constate qu'à l'exception de **l'original** du journal « la Guinée actuelle », numéro 277 du 14 au 24 mars 2012 comprenant l'article intitulé « avis de recherche : accusé d'inceste et de crime, M. [K. D. M] introuvable ! », ces documents figurent déjà au dossier administratif.

5. Rétroactes

5.1. Dans son arrêt n° 109 797 du 16 septembre 2013, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée, dans la mesure où deux documents manquaient au dossier administratif.

5.2. Pour d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a joint à sa décision les informations demandées par le Conseil de céans. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner que tant les ignorances dans le chef du requérant en ce qui concerne [F], que les incohérences et imprécisions relatives aux frères de cette dernière, et ce, en ce qu'il aurait inversé leur fonction, et qu'il ignore depuis quand ils exercent leur métier, sont fondamentales dans la mesure où le requérant craint particulièrement ces deux personnes. De même, le Conseil estime que la circonstance qu'il ignore quand son ami a été menacé par les frères de [F], est particulièrement relevant.

6.4.3. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

6.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la réalité des faits allégués.

6.6.1 Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

6.6.2. Ainsi, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au

demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que le requérant serait recherché pour avoir entretenu une relation intime avec la femme de son père et que suite à cette relation [F] serait tombée enceinte.

6.6.3. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. À ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

6.6.4. Ainsi, la partie requérante tente de répondre aux différents griefs de la partie défenderesse, et fait valoir que le requérant « *a pu donner suffisamment d'informations sur la personne de madame [F] [...] de telle manière que le seul fait d'ignorer sa date de naissance et le nombre de ses frères et sœurs ne devait pas rendre ses déclarations moins crédibles* », que s'agissant de l'inversion relevée par la partie défenderesse, il « *est incontestablement question de malentendu dans le chef de l'agent traitant* », et qu'en reprochant au requérant d'ignorer les dates où les frères de [F] ainsi que son oncle paternel ont débuté leur fonction, « *la partie adverse se focalise sur les dates qui n'ont qu'une moindre importance dans sa vie* » (requête p.12). Toutefois, le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à renverser les constats précités. En effet, s'il apparaît effectivement que le requérant a pu donner un certain nombre d'informations sur [F], le Conseil estime néanmoins qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par celui-ci aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse. S'agissant de la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne les frères de [F] et l'oncle paternel du requérant, si le Conseil estime qu'il peut entendre l'argument de la partie requérante selon lequel il n'est pas probant qu'il ignore les dates où ils ont débuté leur fonction, il estime en revanche que les inversions que le requérant a commises quant aux fonctions exercées par les frères de [F] sont particulièrement importantes dans la mesure où il s'agit des principaux protagonistes que le requérant craint. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'il est « *question de malentendu dans le chef de l'agent traitant* ».

6.6.5. De même, s'agissant de l'ignorance de la date exacte à laquelle l'ami du requérant a été menacé par les frères de [F] et les oncles du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire de la justification apportée en terme de requête selon laquelle « *le requérant a été informé de ce [sic] menace lorsqu'il était déjà en Belgique* », dès lors que cet événement est lié aux problèmes invoqués par le requérant, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non.

6.7. Ainsi, le Conseil estime que les carences de la partie requérante sont telles que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que la relation que le requérant aurait entretenu avec [F] et les ennuis qu'il aurait rencontrés pour cette raison n'étaient aucunement établis.

6.8. La partie requérante fait encore état de l'article le concernant, qu'elle a présenté à la partie défenderesse et qu'elle joint à la requête, qui a été publié dans le journal « la Guinée actuelle », numéro 277 du 14 au 24 mars 2012 qui attesterait de la réalité des faits allégués et reproche la motivation stéréotypée de la partie défenderesse. Cependant si le Conseil constate que la partie défenderesse a effectivement contacté les responsables du CNC (Conseil National de la Communication) en Guinée et que ces derniers ont pu constater que l'article en question a bien été publié dans le journal « la guinée actuelle » (voir farde information pays, document de réponse « *gui2012-182w* »), il n'en demeure pas moins que ces autorités ne se sont pas prononcées sur le contenu de cet article. Or, dans la mesure où d'après les informations de la partie défenderesse, il est « *possible de commander n'importe quel article à un journaliste* » (voir farde information pays, document de réponse « *fiabilité de la presse* » du 23 janvier 2012 p.5), le Conseil estime que la fiabilité de ce document en est donc particulièrement réduite. En outre, le Conseil constate que cet article de presse n'est pas signé, que le requérant ignore qui a fait paraître cet article (rapport d'audition du 6 décembre 2012 p.9), et enfin, constate qu'en définitive cet article de presse n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et ne contient pas d'éléments qui

permettent d'expliquer les inconsistances et le manque de cohérence de ses déclarations qui entachent le récit du requérant.

6.9. Concernant l'avis de recherche délivré le 7 mars 2012 par le Tribunal de première instance de Conakry, la partie requérante explique en termes de requête qu'elle ignorait l'existence de ce document dans la mesure « où le requérant se trouvait déjà en Belgique et la seule personne sensée pouvoir le renseigner, à savoir son ami, faisait en permanence l'objet de menace » (requête p.11). Toutefois, le Conseil estime qu'outre le fait que ce document soit produit sous forme de photocopie dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité, la circonstance dont le requérant est entré en possession de ce document ne convainc nullement le Conseil. En effet, il ressort des déclarations du requérant que les autorités guinéennes ne sont entrées en contact qu'une seule fois avec l'ami du requérant, en date du 4 mars 2012 (audition du 6 décembre 2012 p.9 et audition du 25 mars 2013 p.2), que le requérant a uniquement entretenu un contact avec cet ami en Guinée (audition du 6 décembre 2012 pages 2 et 8 et audition du 25 mars 2013 p.2), qu'à la date de ces deux auditions, le requérant ne savait pas si une procédure judiciaire était menée à son encontre (audition du 6 décembre 2012 pages 9 et 10 et audition du 25 mars 2013 p.2) et enfin qu'il a également déclaré qu'il était particulièrement difficile d'entrer en possession de tel document (audition du 6 décembre 2012 p.9 et audition du 25 mars 2013 p.2). Partant, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont particulièrement incohérentes quant à la manière dont il est entré en possession de cet avis de recherche et estime dès lors que la force probante qui peut être accordée à ce document est particulièrement limitée, de sorte que cet avis de recherche ne peut à lui seul modifier le sens de la décision attaquée.

6.10. S'agissant des autres documents figurant au dossier administratif, à savoir l'acte de décès, ainsi que la carte d'annonce et remerciements pour le décès de son père, l'attestation médicale du 13 novembre 2011, les avis psychologiques du 4 décembre 2012 et du 8 mai 2013, ainsi que l'extrait d'acte de naissance du requérant, le Conseil fait siens l'examen de ces pièces, cet examen n'étant pas valablement contre-argumenté par la partie requérante.

6.11. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance, le caractère lacunaire, et incohérent des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.12. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
---------------	--

M. J. SELVON,	greffier assumé.
---------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. SELVON

S. PARENT